

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le 19 juillet 2023 à 19H30, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Informations - Communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : modification
4. Règlement relatif aux subventions communales
5. Schéma de développement du territoire - avis
6. Dossier 1417 « Réfection de la toiture de la Crèche à OFFAGNE » : approbation des conditions et du mode de passation
7. Convention d'occupation des locaux de l'Espace Solmon par la Croix-Rouge Docteur Lagneau de Paliseul
8. Établissement cultuel Fabrique d'église de Fays-les-Veneurs - Compte de l'exercice 2022 - Prorogation du délai de tutelle
9. Réformation du compte de la Fabrique d'Eglise de FRAMONT - exercice 2022
10. Limitation de vitesse rue de la Croix à FRAMONT - Voiries communales
11. Clauses particulières relatives à la vente de bois marchands du lundi 09 octobre 2023 à Virton
12. Approbation du compte 2022 du CPAS
13. Modifications budgétaires n°1 - exercice 2023 - CPAS
14. Subside 2022 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille

Par le Collège :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

(s) E. HEGYI

(s) Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
